

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 08 JUIN 2020

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction D - Bureau D1

139, RUE DE BERCY
TÉLÉDOC 644
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par : Vincent PETIT

bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01 53 18 89 93

Télécopie : 01 53 18 36 02

Réf : D1/2000003089VU MK.ODT

Monsieur le Président,

Vous avez appelé l'attention sur les règles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), applicables aux opérations de recharge de véhicules facturés entre un opérateur de recharge et un opérateur de mobilité lorsque ces opérateurs sont établis en France.

Tout d'abord, je vous confirme qu'aux fins de l'application des règles de la TVA, les opérations de recharge des véhicules électriques doivent s'analyser en des livraisons d'électricité. Suite à une consultation du Comité de la TVA sollicitée par la France, une orientation en ce sens a été adoptée à l'unanimité des États membres à l'issue de sa 115^e réunion de juin 2019¹.

Ce faisant, les règles de détermination de la territorialité et du redevable de la taxe applicables aux ventes de « services de recharge » de véhicules électriques suivent celles applicables à ces livraisons, étant rappelé qu'en application du 2^o du II de l'article 256, l'électricité est considérée comme un bien meuble corporel.

En application du III de l'article 258 du CGI, les livraisons d'électricité sont taxables en France lorsque l'électricité est consommée en France (a du III de l'article 258) ou lorsque l'acquéreur a en France le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle (b du III de l'article 258).

Il en résulte que la vente des « services de recharge » de véhicules électriques entre un opérateur de recharge et un opérateur de mobilité établi en France, qui acquiert de l'électricité en vue de la revendre, est taxable à la TVA en France sur le fondement du b du III de l'article 258 C du CGI.

¹ Cette orientation figure dans le document (page 251) de la Commission Européenne consultable sur le lien suivant https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/guidelines-vat-committee-meetings_fr.pdf.

Monsieur Gilles BERNARD
Président de l'AFIREV
22 avenue Jean Aicard
75011 PARIS

Dans cette situation, et même si le fournisseur est établi en France, le redevable de la TVA est désigné en la personne du client, en l'occurrence l'opérateur de mobilité, conformément aux dispositions du 2 *quinquies* de l'article 283 du CGI, dès lors que celui-ci est identifié à la TVA en France².

Ainsi, je vous confirme que dans cette situation, l'opérateur de recharge doit bien facturer hors taxe l'opérateur de mobilité, ce dernier devant autoliquider la TVA.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur



Martin KLAM

² Ces dispositions font l'objet de précisions au Bulletin officiel des Finances publiques (BoFip) sous la référence BOI-TVA-DECLA-10-10-20, paragraphes 250 et suivants.